
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0001/ARCOP/ORD

Poursuite contre le Groupe KAFANDO International SARL et son gérant Monsieur KAFANDO Yacouba pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°09/CR/08/03/01/00/2018/00012 pour les travaux de construction du CEG à quatre salles de classes, un bureau, un magasin et une latrine à quatre postes dans le village de Niéba, commune de Coalla ;
- n°09/CR/08/03/02/00/2017/00019 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif de cinq (05) bureaux et une latrine à trois (03) boxes à la Direction Régionale de l'Enseignement poste Primaire et du Secondaire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions , organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre le groupe KAFANDO International SARL et son gérant Monsieur KAFANDO Yacouba pour leur défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, ils ont été régulièrement convoqués mais ils ne se sont pas présentés ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Taugolo PARE, PRM du Conseil Régional de l'Est ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°09/CR/08/03/01/00/2018/00012 pour les travaux de construction du CEG à quatre salles de classes, un bureau, un magasin et une latrine à quatre postes dans le village de Niéba, commune de Coalla ;
- n°09/CR/08/03/02/00/2017/00019 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif de cinq (05) bureaux et une latrine à trois (03) boxes à la Direction Régionale de l'Enseignement poste Primaire et du Secondaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des

informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la présente procédure disciplinaire a été engagée contre le groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés suscitées par lettres issues du Conseil Régional de l'Est ;

il ressort en substance de ces décisions que le groupe KAFANDO International SARL a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que, cependant, il a abandonné le chantier relatif à la lettre de commande n°09.CR/08/03/02/00/2017/00019 depuis le 22 mars 2018, soit un retard d'exécution de 305 jours alors que l'ordre de service de démarrage fixait le démarrage des travaux au 1^{er} octobre 2017 et la fin au 30 décembre 2017 ; que les pénalités de retard relatives à cette lettre de commande s'élèvent à 4 449 899 FCFA et sont donc supérieures au seuil minimum de 5% du prix du marché requis pour prononcer la résiliation, d'où sa résiliation en application de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

la seconde lettre de commande quant à elle a été résiliée après deux mises en demeure en vue du démarrage des travaux sans suite ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant que le Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que, cependant les deux (02) acteurs mis en cause n'ont pas comparu ou présenté des écrits relatifs aux faits qui leur sont reprochés ; qu'ils ne se sont pas fait également représenter ; que l'ORD a décidé qu'étant saisi régulièrement, les mis en cause ont eu l'opportunité de faire valoir leurs moyens de défense ; qu'il convient de statuer sur les faits en cause ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, le Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les travaux ;

considérant que le montant total hors TVA des deux (02) marchés est de 45 110 857 FCFA ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le titulaire des marchés n'a pas exécuté les travaux sans explications ; que conformément aux dispositions sus visées, les mis en causes sont responsables d'une inexécution partielle d'une part ou totale d'autre part ; qu'il y a donc lieu d'en déduire que la responsabilité du Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba, est entière ;

considérant que les faits reprochés au Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, la non-exécution sanctionnée par les résiliations est totalement due au défaut du titulaire des marchés ;

que, ces faits engagent la responsabilité de le Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba ;

que le Groupe KAFANDO International SARL et son gérant, Monsieur KAFANDO Yacouba, sont donc condamnées solidairement à verser la somme de neuf cent deux mille deux cent dix-sept (902 217) FCFA, équivalant à 2% du montant total hors taxes des marchés ci-dessus cités ;

DECIDE :

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif du Groupe KAFANDO International SARL et son gérant Monsieur KAFANDO Yacouba ; que leur défaillance est donc établie ;

-que le Groupe KAFANDO International SARL et son gérant Monsieur KAFANDO Yacouba sont solidairement condamnés à verser la somme de neuf cent deux mille deux cent dix-sept (902 217) FCFA, équivalant à 2% du montant HT des marchés ci-dessus cités (45 110 857 FCFA HT) ;

-qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus donné.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 15 avril 2019

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*